
Secrétariat Général

**Service de
l'Environnement**

Bureau de la nature
et des Sites

S/E BNS n° 04-3490
Du 29 septembre 2004

A R R E T É

Autorisant la société SOTRI VAL
à modifier l'implantation des aires de compostage
et de tri des mâchefers

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son art.18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage et de tri des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'une déchetterie et une plateforme de compostage sur la commune de Clérac ;

VU la demande présentée en date du 12 mai 2004 par la SA SOTRI VAL en vue d'être autorisée à modifier l'implantation de l'aire de compostage et la plateforme de tri des mâchefers par rapport au dossier de demande d'autorisation ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 juin 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 2004 ;

L'EXPLOITANT entendu ;

CONSIDERANT que le projet tel qu'il est présenté est en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus visé ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des diverses activités permettent de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels des installations ;

CONSIDERANT qu'au titre des dispositions de l'art. 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la modification n'est pas considérée comme notable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête

ARTICLE 1 :

La Sté SOTRI VAL est autorisée à déplacer l'aire de compostage des déchets verts et à aménager la plate-forme de traitement des mâchefers à l'emplacement prévu initialement pour le compostage.

Ces activités seront exercées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 susvisé et en particulier à ses articles 15 et 16.

ARTICLE 2 :

Le délai relatif à l'article 16.1 dans l'article 2.12 est porté à 10 mois.

ARTICLE 3 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délais de deux mois par le bénéficiaire à compter du jour où le présent arrêté a été notifié, quatre ans par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente Maritime Service de l'Environnement, le texte des prescriptions.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, M. le Sous-Préfet de JONZAC, M. le Maire de JONZAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le 29 septembre 2004
Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Vincent NIQUET